

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET D'AMENDEMENT NUMÉRO 093-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CRISTOPHE D'ARTHABASKA

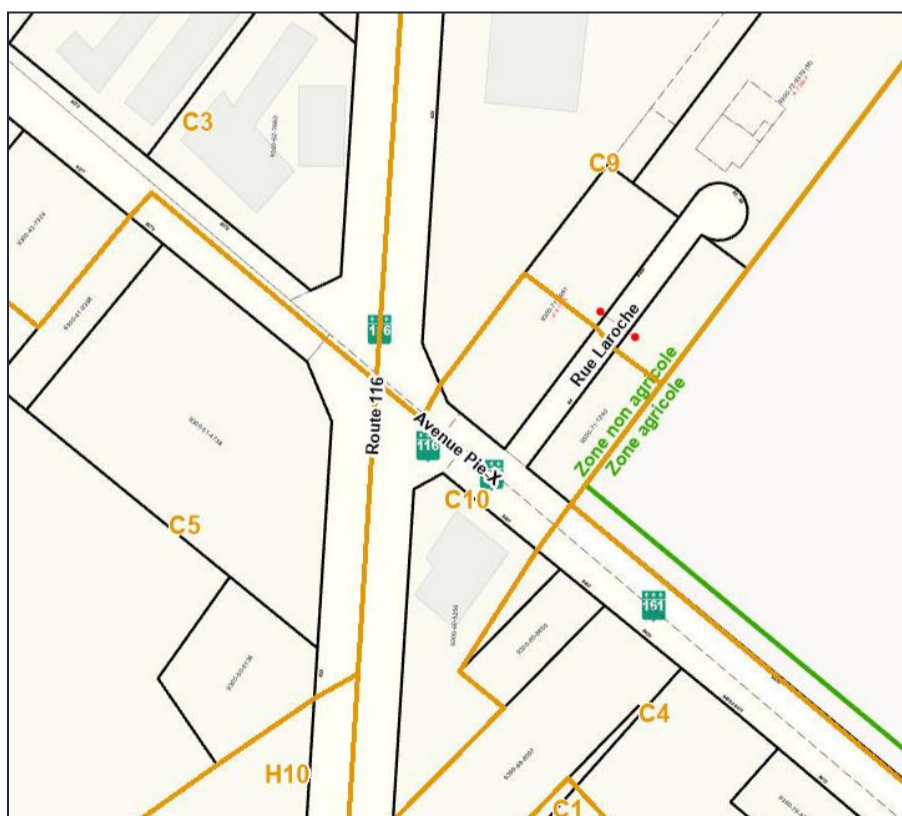
CONSIDÉRANT les mesures sanitaires en vigueur depuis le 28 février 2022 selon lesquelles toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une procédure prévue à l'arrêté ministériel en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 mars 2022, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 093-2022. Ce projet de règlement avait pour objet de modifier le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la limite de la zone « C10 »;
- Permettre l'usage « station-service » et « commerce de restauration rapide » comme usage complémentaire à une station-service dans cette zone;
- Spécifier les normes d'implantation, d'édification et le coefficient d'occupation du sol maximum pour tout bâtiment faisant l'objet de ces usages;

Localisation de la zone affectée par le projet de règlement :



Le projet de règlement 093-2022 peut être consulté en annexe du présent avis public.

Toute personne intéressée peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par courrier ou par courriel ses commentaires concernant le projet de règlement numéro 093-2022 et les adresser comme suit :



Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière
418, Avenue Pie X
Saint-Christophe d'Arthabaska
G6R 0M9

directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Ces dispositions concernent la modification des limites d'une zone, les normes relatives aux usages autorisés dans cette zone ainsi que les critères de localisation, d'édification et le coefficient d'occupation du sol, le tout dans la zone spécifiée ci-haut.

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 16^e JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

**Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Val-des-Sources, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^e jour du mois de mars 2022.

**Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale et greffière-trésorière**



ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

**PREMIER PROJET
D'AMENDEMENT NUMÉRO 092-2022
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 14 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Sarah Bellavance, appuyée par Marc-Olivier Racette, il est résolu d'adopter à l'unanimité le projet de règlement numéro 092-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013 ;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le plan de zonage PZ-02-2013 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est modifié par l'agrandissement de la zone C10 à même la zone C9 et C4, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La grille des usages et normes « C10 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « C10 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 3 :

L'article 9.1.1 du règlement de zonage numéro 003-2013 en vigueur est modifié par l'ajout du texte suivant « e) un commerce de restauration rapide; » à la suite du texte suivant « d) un dépanneur; ».

ARTICLE 4 :

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce _____.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière



Avis de motion : 14 mars 2022

Adoption du premier projet de règlement : 14 mars 2022

1^{er} transmission à la MRC :

Avis public de consultation écrite: 16 mars 2022

Consultation écrite : 16 au 31 mars 2022

Adoption du deuxième projet de règlement :

2^e transmission à la MRC :

Avis public des demandes référendaires :

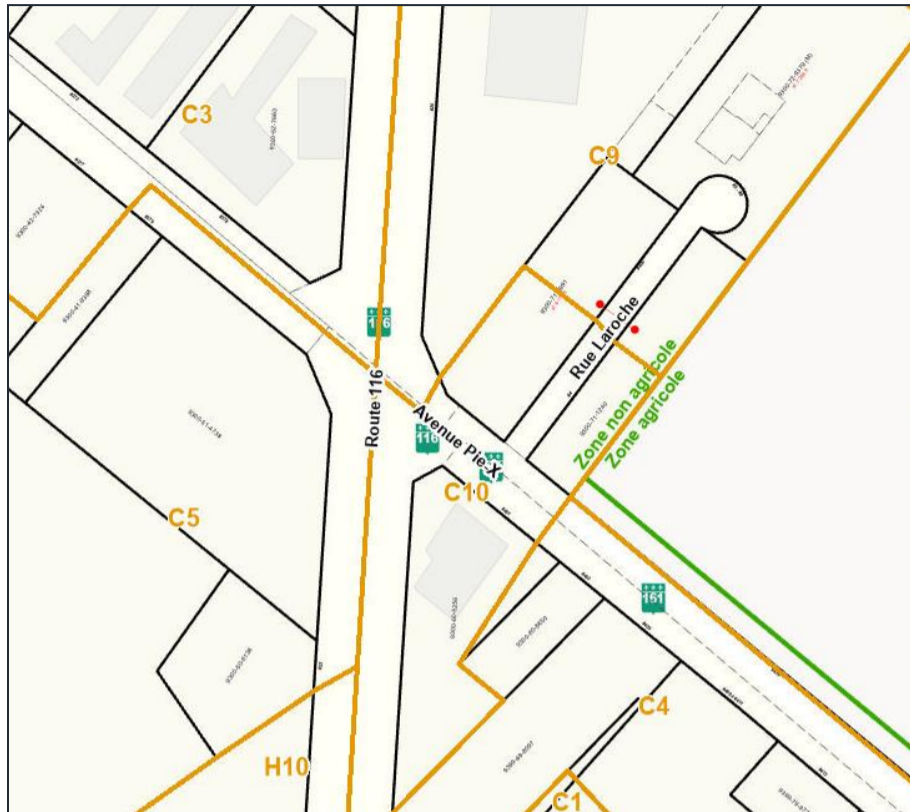
Adoption du règlement : 3^e transmission à la MRC :

Certificat de conformité de la MRC :

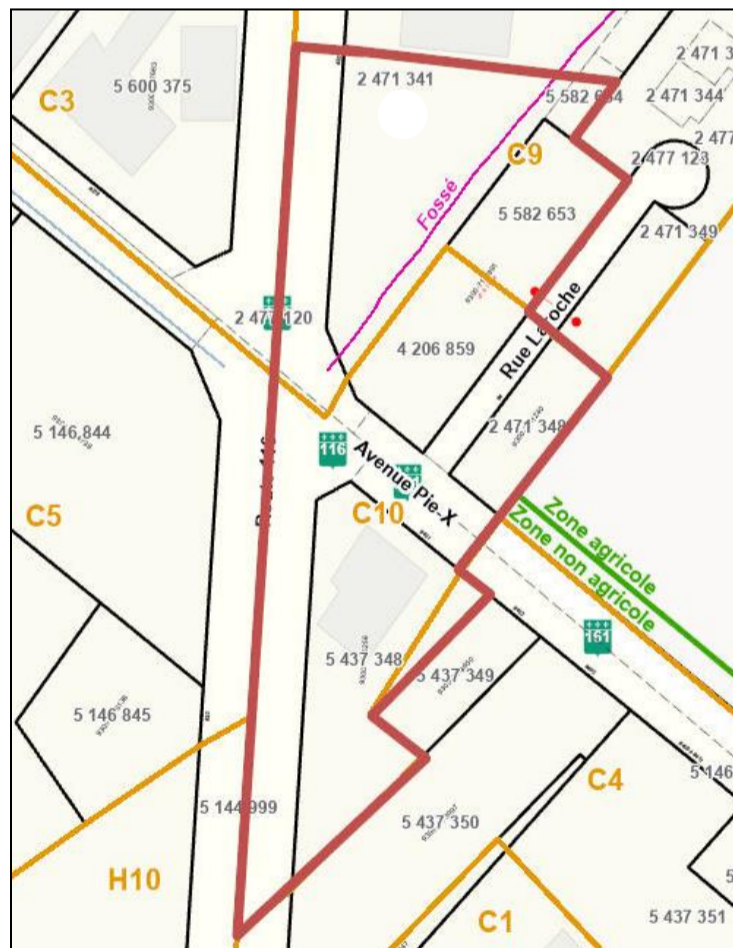
Avis public d'entrée en vigueur

ANNEXE 1

Zonage actuel



Zonage projeté



Zone C10									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		x	x	x	x				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1				
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7	7	7	7				
Superficie de plancher minimum (m ²)		75	75	75	75				
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		9 (2)	9 (2)	9 (2)	9 (2)				
Marge de recul arrière (m)		6 (2)	6 (2)	6 (2)	6 (2)				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4	4	4	4				
Marges de recul latérales totales (m)		8	8	8	8				
Nombre de logement par bâtiment min/max		0	0	0	0				
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%	40%				
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23	x	x	x	x				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales					9.1				
Notes									
<p>(1) a), d) 5130, 5160, 5170, f) 6631, 6633, h)</p> <p>(2) tout bâtiment ne peut être implanté à moins de 9 m de l'emprise de l'avenue Pie X.</p>									